

[REDACTED]

13.141/II/F

[REDACTED]

Monsieur le Directeur Général,

En séance du 8 octobre 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte du 5 juin 1981, introduite contre la S.N.C.V., du fait que le groupe Liège a apposé des horaires bilingues donnant la priorité au français aux arrêts se trouvant devant la gare S.N.C.B. de Landen, dans la gare elle-même et sur les lignes n° 127 Huy - Hannut - Lande et 345 Tirlemont - Landen - Waremme, situées en région homogène de langue néerlandaise.

Il est apparu des renseignements que c'est par erreur que ces horaires bilingues ont été apposés aux arrêts précités. La S.N.C.V. a chargé ses services de les remplacer par des horaires établis uniquement en néerlandais.

En vertu de l'article 40, des L.L.C., les avis et communications faits par des services centraux par l'entremise de services locaux, doivent l'être dans la ou les langue(s) légalement imposée(s) au service local, en l'occurrence en néerlandais.

La C.P.C.L. a estimé que la plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.